

Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Ministre de la Culture et des Communications
	Ministre responsable de la Jeunesse
Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
Kariane Bourassa Députée de Charlevoix –Côte-de-Beaupré	Ministre de la Justice
Gilles Bélanger Député d’Orford	Ministre des Finances, pour le volet Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité
Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l’Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l’État et gouvernance
Simon Allaire Député de Maskinongé	Ministre responsable de l’Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets marchés publics et ordres professionnels
Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable des Infrastructures
Denis Lamothe Député d’Ungava	Ministre de la Sécurité publique
Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l’Habitation
Éric Girard Député de Lac-Saint-Jeans	Ministre des Affaires municipale
Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française
	Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1704-2022 du 9 novembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78670

Gouvernement du Québec

Décret 1778-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Nobert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d’au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d’au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l’article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s’il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean Nobert a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1270-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2023 et qu’il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation :

QUE monsieur Jean Nobert soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean Nobert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Nobert, qui accepte d’agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Nobert exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2023 pour se terminer le 5 janvier 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Nobert reçoit un traitement annuel de 132 331 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Nobert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Nobert peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Nobert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Nobert pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nobert se termine le 5 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Nobert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78674

Gouvernement du Québec

Décret 1779-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marjolaine Parent comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Julie Grignon a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1256-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;